

PROCES VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 à 18 H 00

Le 9 juin 2023, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Sylvie CANTREL Maire, pour la tenue d'une réunion ordinaire suite à la convocation adressée par le Maire, le 25 mai 2023.

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, Mme Bernadette HOSPITAL, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, M Patrick GUYON, Mme Claudine BILLET, Mme Camille DABKOWSKI, Mme Séverine FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE conseillers.

Absents excusés : M Jean-Michel DUPONT procuration donnée à Mme CANTREL, Mme Françoise BENAS procuration donnée à Mme DUVERGER MALOUX, M Vincent BERTHELOT procuration donnée à M BERTRAND, M François WEIGEL procuration donnée à Mme NEDELLEC, M Cyrille GODARD procuration donnée à Mme HOSPITAL, M Jean-Claude JOURNET procuration donnée à M MARCEAU,

Secrétaire de séance : Gilles BERTRAND

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 19

I Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

Madame le Maire expose que le conseil municipal se réunit ce vendredi 9 juin 2023 en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral et conformément à l'arrêté N°58-2023-05-10-0005 du préfet de la Nièvre en date du 10 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

En l'absence de quorum, le conseil est reconvoqué le mardi 13 juin 2023.

Le conseil municipal doit élire ses délégués au nombre de 5 et ses suppléants au nombre de 3 qui feront partie du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu, sans débat, au scrutin secret simultanément par le conseil municipal dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage (sans adjonction, ni radiation de noms), ni vote préférentiel (sans modification de l'ordre de présentation des candidats).

Pour rappel : dépôt des listes

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (soit 8 candidats ou moins, sans mentionner leur présentation en tant que délégué ou suppléant) et sont paritaires (alternance d'un candidat de chaque sexe).

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques et être inscrit sur la liste électorale de la commune.

Les candidats se présentent globalement et pas spécifiquement à l'élection de délégué et de suppléants.

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux.

Les suppléants sont élus parmi des conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir :

- Le titre de la liste présentée (présentation de chaque liste sous une dénomination qui lui est propre)
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance et peuvent l'être jusqu'à l'ouverture du scrutin.

1° Constitution du bureau électoral

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

BILLET Claudine
SANCHEZ Elide
DABKOWSKI Camille
MINEL louis

Le secrétaire de séance en charge du procès-verbal peut prendre part aux délibérations du bureau électoral.

2° Mode de scrutin

En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Avant l'ouverture du scrutin, il est constaté le nombre de listes déposées : 1.

Le scrutin est ouvert par le Maire et il est procédé au vote.

3° Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, la présidente déclare le scrutin clos.

Les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs doivent sans exception être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion :

- bulletin blanc.
- bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître,
- enveloppe vide,
- bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée
- bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats
- bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe,

4° Élection des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 19

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d. Nombre de votes blancs : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 18

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste ou du candidat tête de liste <i>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</i>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants
LISTE « POUQUES »	18	5	3

Proclamation des élus

Le Maire proclame élus délégués, les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués (dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus) et élus suppléants, les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué (dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus) :

SONT élus délégués :

- CANTREL Sylvie
- BERTRAND Gilles
- HOSPITAL née LAGOUTTE Bernadette
- GUYON Patrick
- FAVARD Séverine

SONT élus suppléants :

- MARCEAU Jean-Louis
- BENAS née LETACONNOUX Françoise
- BERTHELOT Vincent

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h20